

BGE 53 II 189

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_189

FR: ATF 53 II 189

IT: DTF 53 II 189

Volltext

I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 33. Bltrait aa l-arrit d& 1a Ile SectiOI!. cinle dll SS juin 19a7 dans la cause C. contre dame D. Effets accessoires du divorce. - Eu attribuant a l'un des ex- epoux la puissance patern elle sur les enfants issus du mariage, le juge du divorce est eompetent POll ordonner le placement des mineurs dans une famille ou dans un etablissement, si les faits reveles par le proces justitient l'application de rart. 284 CCS. - Mesures commandees par les faits nou- veaux (en l'espece, le remariage de l'un des ex-epoux). Resume des taits: Par jugement du 14 deeembre 1922, le Tribunal civil du distriet de Lausanne a prononee le divorce des epoux C.-D. et attribue a dame D. l'exerciee de la puissance paternelle sur l'enfant Josanne C. Statuant le 27 juillet 1923 par voie de mesures provi- sionnelles a l'instance de C., le President du Tribunal a eonfie a eelui-ci la garde de l'enfant, a la eondition de la placer, a ses frais, dans un pensionnat de Lausanne ou des environs immMiats, agree par le magistrat. Le prononce constate, notamment, ce qui suit: Les faits nouveaux de nature a entrainer une modification du jugement de divorcee sont l'aeentuation de la nervosite de l'enfant et l'aggravation de celle de la mere. L'etat de dame D. parait, en effet, l'emp~eher d'avoir, pour sa fille, les egards et l' affection que l' on est en droit d'attendre d'une mere. Les cireonstanees rendent done impossible la continuation de la vie commune de la mere et de l' enfant. TI ne saurait. toutefois, ~tre question d'attribuer sans autre la fillette a son pere. ceLui-ci n'etaJ;lt point _en mesure de s'occuper personnellement AI; 52 11 - 1926 14 190 Familienrecht. N° 33. de l'enfant. Il ne convient meme pas de lui laisser le libre choix de la personne a qui elle sera confiee. En . effet, une influence exclusive du pere ne parait point desirable. Le 28 septembre 1923~ les' parties ont conclu, sous l'autorite du President. une convention tenant lieu de jugement. convention qui donne a C. l'exercice de la puissance paternelle et stipule que l' enfant restera au pensionnat Lecoultre, a Lausanne. En date du 1 er avril 1926. C. a, derechef, ouvert action et requis la levee des reserves mises a ses droits de pere. Dame D. a conclu, reconventionneUement, a ce que la puissance paternelle lui soit a nouveau attri- buee. Dans le prononce dont est recours, rendu le 21 fevrier 1927, le Tribunal du distriet de Lausanne considere qu'il n'existe aucun motif d'enlever la puissance pater- neUe a C., pour la rendre a dame D. TI parait.en effet. suffisamment prouve par les experiences passees et la presente instruction que Ja defenderesse ne possede pas la capacite materielle, l'attention. le devouement et les aptitudes morales necessaires pour mener a bien, sans contröle, l' Mucation et l'instruction de sa fille. Au point de vue purement physique, meme, il est certain que l'enfant a vu son etat nerveux s'ameliorer sensiblement des qu'elle n'a .plus habite avec sa mere. C. a, d'ailleurs. temoigne, depuis plus de trois ans, qu'il est absolument digne et capable d'exercer la puissance paternelle. Le fait qu'il s'est remarie n'a, jusqu'ici, porte aucun prejudice aux interets materiels et moraux de la petite Josanne ; celle-ci parait, au con- traire, avoir trouve chez sa belle-mere affection et bons soins. Neanmoins, le Tribunal ne peut se resoudre a confier sans restriction l'enfant a son pere. En effet, celle-ci est devenue la confidente de

l'hostilité violente dont les deux ex-époux sont restés animés l'un à l'égard de l'autre, l'hostilité qui les pousse, par leurs propos et 1 Familienrecht. N° 33. 191 leurs appréciations réciproques, à se ruiner mutuellement dans l'esprit et le cœur de leur fille. Il serait, des lors, à craindre que, vivant en contact permanent avec le demandeur, celui-ci n'arrive, consciemment ou non, à la détacher totalement de sa mère. qui deviendrait alors, pour elle aussi, un objet de haine. Le Tribunal déclare donc qu'il ne voit pratiquement pas d'autre solution que le maintien du régime actuel, si boiteux qu'il soit et quelque défavorable qu'il puisse paraître pour l'éducation et la formation du caractère de l'enfant. Par ces motifs, il a confirmé le demandeur dans l'exercice de la puissance paternelle sur l'enfant Josanne, mais sous réserve que celle-ci soit laissée ou placée dans un pensionnat agréé du Président du Tribunal. Le jugement fixe la contribution de la défenderesse aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, règle les modalités du droit de visite de la mère, écarte toutes autres conclusions et compense les dépens. Emile C. a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à la suppression de la réserve mise par l'instance cantonale à l'exercice de la puissance paternelle. Considerandi en droit: 2. - En cas de divorce ou de séparation de corps - dit l'art. 156 ces - le juge prend les mesures nécessaires quant à l'organisation (« Gestaltung ») de la puissance paternelle et aux relations personnelles entre parents et enfants. Ne pouvant remettre le mineur en commun aux deux ex-époux, le juge est contraint de décider à qui sera confié l'exercice de l'autorité paternelle, l'attribution de celle-ci à l'un des conjoints entraînant, ipso iure, la déchéance des droits que possédait, jusqu'alors, l'autre partie (RO 40. H. p. 315; 47. 11. p. 382/3). Bien plus, le juge a, exceptionnellement, la faculté de ne remettre l'enfant, ni à l'un ni à l'autre des parents et de priver, par conséquent, ceux-ci de la puissance paternelle, lorsque les faits révélés par l'instruction sont tels qu'en l'absence de divorce, l'autorité compétente aurait nécessairement dû déchoir les deux époux de leurs droits (RO 40. 11. p. 315 ; 47. 11. p. 382 ; 48. 11. p. 305). Sans doute, pour que la déchéance de la puissance paternelle soit applicable, il faut, dans la règle, que la procédure de l'art. 285 ces ait été suivie, et cela devant une autorité qui, suivant les cantons, peut être autre que celle du divorce. La jurisprudence fédérale n'en a pas moins décidé que, si les conditions de fond de l'art. 285 sont manifestement remplies, le tribunal a le droit de retirer lui-même aux deux époux leurs prérogatives et de confier l'enfant aux soins de l'autorité tutélaire. Le juge du divorce a, en effet, pour mission d'adapter le régime nouveau aux circonstances et de fixer, dans leurs détails, les modalités d'exercice de l'autorité paternelle. Vu les termes très généraux de l'art. 156 ces, le juge peut donc, non seulement priver l'un des parents de ses attributions et confier celles-ci à l'autre, mais aussi déclarer les deux parties déchues de leurs droits ou se contenter de prendre, dans le cadre du droit matériel, toutes autres mesures qu'il estime justifiées (cf. RO 40 II p. 316 ; 48 II p. 306). Or l'une de ces mesures consiste à retirer simplement la garde de l'enfant à l'époux investi de la puissance paternelle et à placer le mineur dans une famille ou dans un établissement (art. 284 CeS). Visant en premier lieu le cas, normal et usuel, de parents non divorcés, le législateur a donné, en principe, cette compétence à l'autorité tutélaire. Lorsqu'il prononce le divorce des parents, le tribunal n'est, toutefois, point tenu de renvoyer, sur ce point, la cause à l'autorité tutélaire, s'il estime le placement de l'enfant indiqué. Pour les motifs retenus, déjà, à l'égard de l'art. 285, on doit, bien plutôt, admettre qu'en cas de divorce, le droit de faire usage de l'art. 284 passe à l'autorité judiciaire, par attraction de compétence. Si cette faculté ne lui était pas reconnue, Familienrecht. N° 33. 193 le juge pourrait se trouver contraint, soit de conférer sans réserve la puissance paternelle à l'époux le moins désqualifié à cet effet (alors même que les

circonstances justifieraient l'application de l'art. 284), soit de déclarer cet époux déchu de tous ses droits, quelque rigoureuse et excessive que cette mesure put paraître. Obliger, d'autre part, le tribunal à se dessaisir en faveur de l'autorité tutélaire, présenterait de non moindres sérieux inconvénients pratiques : l'autorité tutélaire se verrait forcée d'instruire à nouveaux frais une question déjà débattue, durant des mois peut-être, au cours d'une procédure contradictoire, souvent très approfondie. La solution la plus simple (puisque aussi bien l'art. 156 l'autorise) consiste, dès lors, à reconnaître au juge du divorce le droit de prendre les mesures visées à l'art. 284, lorsqu'elles lui apparaissent justifiées en fait.

3. - La compétence de l'autorité judiciaire, dans ce domaine, étant ainsi reconnue, il reste à examiner l'usage qu'en a fait, dans la présente cause, le Tribunal du district de Lausanne. Le recours n'est pas dirigé contre le jugement - soit contre l'homologation de la convention - qui a ordonné à e. de placer sa fille dans un pensionnat, mais bien contre le refus du Tribunal de modifier ces dispositions. L'art. 157 prescrit qu'à la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commensurables par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère. Le magistrat chargé d'appliquer cet article n'a, par conséquent, point à se demander comment le premier juge aurait décidé, dans les circonstances présentes. Il doit examiner lui-même le cas concret et apprécier personnellement si des faits nouveaux nécessitent une modification du jugement en vigueur (cf. RO 38 n. p. 38 i. I.). Le seul fait vraiment nouveau est le remariage du demandeur. Bien que le législateur ait, selon toute vraisemblance, visé principalement, à l'art. 157, le cas de 194 Familienrecht. No., 33. l'ex-époux déjà investi de la puissance paternelle, qui contracte une seconde union, et que le remariage soit, dès lors, plutôt considéré par le code comme une cause de retrait que comme un motif d'attribution de la puissance paternelle, on ne saurait exclure a priori le droit pour l'un des époux de demander l'attribution de la puissance paternelle en se prévalant du fait qu'il a fondé un nouveau foyer. Aussi bien, le Tribunal fédéral ne s'est-il point refusé à entrer en matière sur de telles demandes (cf. RO 43 II p. 476 et suiv. ; 48 II p. 305 et suiv.). Mais il a toujours, et à juste titre, manifesté la plus grande réserve à cet égard. Il est vrai que, dans les espèces précédentes, la question était de savoir si l'enfant serait enlevé à l'un des ex-conjoints pour être confié à l'autre. Or l'attribution de la puissance paternelle n'est plus en cause aujourd'hui. Il s'agit uniquement de rechercher si le fait que le demandeur a convolé en secondes noces devait engager le juge à renoncer, pour l'avenir, à l'application de l'art. 284 CCS. Aux termes de cet article, l'autorité tutélaire peut ordonner le placement du mineur, en particulier lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis. Cette solution s'impose, également, dans le cas où l'attribution pure et simple de la puissance paternelle à l'un des ex-époux risquerait de porter atteinte au développement des facultés morales de l'enfant. Or, déclare le Tribunal de district, si la jeune Josanne Hiltz confiée sans restriction à son père, il serait à craindre - vu l'animosité violente des parties l'une pour l'autre - que, consciemment ou inconsciemment, le demandeur n'arrive à détacher totalement la fillette de sa mère et à lui faire prendre celle-ci en haine. Cette opinion, basée sur des constatations de fait formelles et aujourd'hui inattaquables, ne saurait être contredite. Elle suffit à commander le maintien du régime actuel, si défavorable qu'il puisse paraître à d'autres égards.

Familienrecht. No 33. 195 L'intérêt de l'enfant, qui doit être considéré en première ligne (RO 38 II p. 37; 43 II p. 476; 48. H. p. 305) exige, en effet, que l'âme de celui-ci ne soit point empoisonnée par le relent des disputes conjugales et qu'il garde intact le respect du passé par tout être à l'auteur de ses jours. Mais il y a plus. L'épouse actuelle du demandeur n'est point étrangère aux discussions qui ont déchiré les époux C. et

qui les divisent encore. Elle a, au contraire, joué un rôle regrettable dans cette affaire, dont la responsabilité lui incombe, pour partie. Sans doute, le jugement de divorce, du 14 décembre 1922 (qui fait partie intégrante de la décision attaquée) n'a pas constaté que Mme Laure G. ait commis adultère charnel avec Emile C. Sans doute aussi, Mme D. s'est-elle rendue coupable, à l'époque, de fautes pour le moins égales à celles de son époux. La femme actuelle de C. n'en a pas moins été, en fait, la rivale de la défenderesse. Mêlée, dès le début, à la crise du mariage, elle a constitué, objectivement parlant, une des causes de la désunion et, par voie de conséquence, des difficultés qui ont suivi ainsi que du présent procès. L'intérêt de la mère, dont on peut également tenir compte, en seconde ligne (RO 38 11 p. 37 cons. 4), s'accorde donc, en l'espèce, avec le souci de l'avenir de l'enfant. Cette double considération doit, partant, engager le juge à ne point confier la mineure exclusivement à son père et à sa belle-mère. Il n'y a lieu, en revanche, de préciser que, s'il s'élevait, dans l'avenir, des contestations sur le choix de la famille ou de l'institut dans lequel la jeune Josanne doit être placée, les parties, ou l'une d'elles, auraient la faculté de saisir l'autorité tutélaire et de lui faire trancher le différend. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté, dans le sens des considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.